



**Avis n° 2011-AV-0112 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2011
sur le projet d’arrêté fixant les conditions de mise en œuvre du suivi
physique et de la comptabilité des matières nucléaires dont la
détention relève d’une autorisation.**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la défense, notamment son article R. 1333-13 ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment le 1° de son article 4 et son article 5 ;

Saisie pour avis conjointement par le ministre de l’écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l’économie, des finances et de l’industrie ;

Ayant examiné le projet d’arrêté fixant les conditions de mise en œuvre du suivi physique et de la comptabilité des matières nucléaires dont la détention relève d’une autorisation,

donne un avis favorable au projet d’arrêté dont la rédaction figure en annexe 1 du présent avis sous réserve que soient prises en compte les demandes de modification jointes en annexe 2.

Fait à Paris, le 21 avril 2011.

Le collège de l’Autorité de sûreté nucléaire *,

SIGNÉ

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

* *Commissaires présents en séance*

**ANNEXE 1 à l'avis n° 2011-AV-0112 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2011
sur le projet d'arrêté fixant les conditions de mise en œuvre du suivi physique et de la
comptabilité des matières nucléaires dont la détention relève d'une autorisation.**

ANNEXE 2 à l'avis n° 2011-AV-0112 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2011 sur le projet d'arrêté fixant les conditions de mise en œuvre du suivi physique et de la comptabilité des matières nucléaires dont la détention relève d'une autorisation.

1. Préciser la rédaction de la fin du point 5 de l'article 2 et de l'article 36 du projet d'arrêté :

Les activités mentionnées au point 5 de l'article 2 et à l'article 36 du projet d'arrêté sont les activités en lien avec la sécurité dont le projet d'arrêté fait mention (rondes de surveillance..).
Il est proposé de rédiger la fin du point 5 de l'article 2 ainsi que l'article 36 ainsi qu'il suit : : « [...] *une ou plusieurs activités relatives à l'objet du présent arrêté* ».

2. Différences d'approches sûreté / sécurité

L'ASN considère qu'il pourrait y avoir un intérêt de mentionner plus explicitement l'articulation entre les règles relatives à la sûreté nucléaire et celles relatives à la sécurité nucléaire.

Il est proposé d'ajouter la mention suivante au projet d'arrêté :

« Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à la sûreté nucléaire ».

Une mention quasi-identique pourrait alors être prévue dans le projet d'arrêté INB.